

ARRETE

n° BSP-2022-02-28-001 en date du 28 février 2022

portant sur une autorisation d'organiser un concours de pêche et sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche Sud ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00026 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande présentée par le Président du Comité Départemental 68 le 10 février 2022 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Le Comité Départemental 68 de la Fédération Française de Pêche Sportive au Coup représenté par M. Olivier BORNI, Président, est autorisé à organiser une série de concours de pêche sur le canal du Rhône au Rhin branche sud:

- Les 27 mars, 21 et 22 mai, 24 juillet, 2, 3, 4, 10 et 11 septembre, 1 et 2 octobre 2022.

ARTICLE 2 :

La manifestation est organisée dans des conditions permettant le respect des conditions sanitaires applicables à la date de l'évènement pour faire face à l'épidémie de Covid19. L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectés par l'ensemble des participants, quitte à annuler si nécessaire la manifestation.

ARTICLE 3 :

En raison des concours de pêche au coup, des mesures d'appel à la vigilance seront émises par voie d'avis à la batellerie sur le canal du Rhône au Rhin branche Sud :

- Le 27 mars 2022, parcours de remplacement, entre le PK 185,516 et le PK 185,830 (Montreux-Château),
- Les 21 et 22 mai 2022, parcours principal, entre le PK 185,516 et le PK 185,830 (Montreux-Château),
- Le 24 juillet 2022, parcours principal, entre le PK 185,516 et le PK 185,830 (Montreux-Château),
- Les 2, 3 et 4 septembre 2022, parcours principal, entre le PK 185,516 et le PK 185,830 (Montreux-Château),
- Les 10 et 11 septembre 2022, parcours de remplacement, entre le PK 185,516 et le PK 185,830 (Montreux-Château),
- Les 1 et 2 octobre 2022, parcours de remplacement, entre le PK 185,516 et le PK 185,830 (Montreux-Château).

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire se conformera au Règlement de Police applicable au canal du Rhône au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies Navigables de France ou par la gendarmerie.

La navigation sur le canal ne devra, en aucune façon être gênée. Les participants devront, le cas échéant, lever les cannes pour laisser passer les bateaux.

Les participants et les organisateurs ne pourront emprunter et stationner sur le chemin de service pendant la durée du concours.

Le chemin de service doit, dans tous les cas, rester libre d'accès.

Toute circulation et tout stationnement sont interdits sur l'itinéraire cyclable longeant le canal.

Les participants et les organisateurs devront se conformer aux prescriptions que les agents de Voies navigables de France pourront leur donner.

Les lieux occupés seront nettoyés par les organisateurs au plus tard deux jours après la manifestation.

ARTICLE 5 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité du pétitionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au Domaine Public Fluvial du fait de l'exercice.

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de cet événement auprès de tiers.

L'État et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'exercice.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de Montreux-Château
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort
- Monsieur le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France.

Fait à Belfort, le 28/02/22

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christophe DUVERNE